Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 juillet 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2023-MC-191 **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 660-1-23 PORTANT SUR LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce vaste chantier, la Municipalité a demandé des prolongations de délai auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 relatif au Plan d'urbanisme est en vigueur depuis 2005;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 267-05 relatif au Plan d'urbanisme en vigueur par un plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-368 du Règlement numéro 660-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 13 décembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-369, le projet de Règlement numéro 660-22 sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 31 décembre 2022 d'un avis public s'adressant aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 janvier 2023 et 37 personnes ont signées la liste des présences;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 11 avril 2023 le Règlement de Plan d'urbanisme portant le numéro 660-22;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Collines-de-l'Outaouais dispose d'un délai de 120 jours suivants la transmission pour approuver ou désapprouver, le cas échéant, le règlement du Plan d'urbanisme en fonction des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions prescrites au document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais du 15 juin 2023, une résolution de non-conformité a été adoptée relativement au Plan d'urbanisme portant le numéro de règlement 660-22 de la municipalité de Cantley en lien avec les recommandations formulées par le service de Gestion du territoire et des Programmes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 3e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19-1) et en date du 20 juin 2023, le directeur-général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a transmis un certificat de non-conformité relativement au Règlement numéro 660-22 de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la conformité stricte du Plan d'urbanisme au schéma d'aménagement il y a lieu de revoir les fonctions et les usages qui ont été identifiées à la grille de comptabilité principalement à l'aire d'affectation « Récréotouristique du Mont Cascades » et de procéder aux corrections mineures demandées par la MRC concernant certaines autres affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley entend répondre à l'avis de non-conformité et procéder à l'adoption d'un règlement de remplacement pour assurer la conformité de son plan d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait de la proposition du Plan d'urbanisme révisé et est en faveur de l'adoption d'un Règlement de remplacement portant le numéro 660-1-23;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 660-1-23 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de remplacement numéro 660 1-23 sur le plan d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 26 juillet 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 juillet 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 660-1-23 SUR LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce vaste chantier, la Municipalité a demandé des prolongations de délai auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 relatif au Plan d'urbanisme est en vigueur depuis 2005;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 267-05 relatif au Plan d'urbanisme en vigueur par un plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-368 du Règlement numéro 660-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 13 décembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-369, le projet de Règlement numéro 660-22 sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 31 décembre 2022 d'un avis public s'adressant aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 janvier 2023 et 37 personnes ont signées la liste des présences;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 11 avril 2023 le Règlement de Plan d'urbanisme portant le numéro 660-22;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Collines-de-l'Outaouais dispose d'un délai de 120 jours suivants la transmission pour approuver ou désapprouver, le cas échéant, le règlement de plan d'urbanisme en fonction des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions prescrites au document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais du 15 juin 2023, une résolution de non-conformité a été adoptée relativement au Plan d'urbanisme portant le numéro de règlement 660-22 de la municipalité de Cantley en lien avec les recommandations formulées par le service de Gestion du territoire et des Programmes;

CONSIDÉRANT QU'un vertu du 3e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19-1) et en date du 20 juin 2023, le directeur-général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a transmis un certificat de non-conformité relativement au Règlement numéro 660-22 de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la conformité stricte du plan d'urbanisme au schéma d'aménagement il y a lieu de revoir les fonctions et les usages qui ont été identifiées à la grille de comptabilité principalement à l'aire d'affectation « Récréotouristique du Mont Cascades » et de procéder aux corrections mineures demandées par la MRC concernant certaines autres affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley entend répondre à l'avis de non-conformité et procéder à l'adoption d'un règlement de remplacement pour assurer la conformité de son Plan d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait de la proposition de plan d'urbanisme révisé et est en faveur de l'adoption d'un règlement de remplacement portant le numéro 660-1-23;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 660-1-23 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement vise à remplacer la proposition de Règlement numéro 660-22 du Plan d'urbanisme révisé en vue de répondre à l'avis de non-conformité adopté par le conseil des Maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais relativement aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement numéro 273-19 et le remplace par le « Règlement numéro 660-1-23 sur le Plan d'urbanisme », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement de remplacement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 26 juillet 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier